

Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Commune de Grièges



Envoyé en préfecture le 24/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Publié le 24/03/2023
ID : 001-210101796-20230324-AP202303003-AR

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL

Le Maire de GRIÈGES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril imminent n° AR-2022-12-195 en date du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la constatation par ses soins en date du 23 mars 2023 de la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 6 décembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la base des constatations établies le 23 mars 2023, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n° AR-2022-12-195 du 6 décembre 2022, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, cadastré ZK 215, sis 319 rue de La Chapelle à Grièges, appartenant à Mme et M. Franck PUILLET.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grièges ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Il sera transmis au préfet de l'Ain, à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la direction départementale de territoires, au tribunal de police.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Mme le Maire de Grièges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Grièges, le 24 mars 2023
Le Maire, Annick GRÉMY